Informations de base

1995/0213(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Relations CE/Turquie: action spéciale de coopération financière **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique 6.40.05.08 Relations avec la Turquie **Zone géographique** Turquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	SCHWAIGER Konrad K. (PPE)	07/09/1995

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	SCHWAIGER Konrad K. (PPE)	07/09/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense		

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	KRANIDIOTIS Yannos (PSE)	28/09/1995
BUDG Budgets	DANKERT Pieter (PSE)	07/09/1995

Conseil de l'Union européenne

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/07/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0389	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/1995	Publication de la proposition législative modifiée	11070/1995	Résumé
11/12/1995	Vote en commission		Résumé
11/12/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0324/1995	
13/12/1995	Débat en plénière		
12/02/1996	Vote en commission		Résumé
12/02/1996	Dépôt du rapport intérimaire de la commission	A4-0032/1996	
14/02/1996	Débat en plénière		Résumé
26/07/2000	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0213(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 308
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	RELA/4/07093 RELA/4/07092

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0324/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0016	11/12/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0597/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0035-0043	13/12/1995	Résumé
Rapport intérimaire déposé de la commission		A4-0032/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0016	12/02/1996	
Résolution intermédiaire adopté du Parlement		T4-0060/1996 JO C 065 04.03.1996, p. 0140-0155	15/02/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée	11070/1995	29/11/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1995)0389 JO C 271 17.10.1995, p. 0012	26/07/1995	Résumé

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Relations CE/Turquie: action spéciale de coopération financière

1995/0213(CNS) - 26/07/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : mise en oeuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie dans le cadre de la finalisation de l'Union douanière, sous la forme d'une aide au renforcement des structures économiques et sociales de ce pays. -CONTENU : Dotée d'une enveloppe financière de 375 millions d'écus sur 5 ans (1996-2000), cette aide spéciale vise les objectifs suivants : .appui au renforcement des capacités et de la compétitivité de l'économie turque : les actions prévues portent sur: -la restructuration du secteur public turc et l'amélioration des infrastructures, -la promotion du développement du secteur privé et la création d'emplois, -la promotion des investissements privés européens (notamment en direction des PME) ; .appui au renforcement de la démocratie, au développement des ressources humaines et à la préservation de l'environnement : les actions portent sur: -l'amélioration de l'efficacité des services et des administrations publics locales, -la promotion de la connaissance et de la pratique du respect des droits de l'homme, -la promotion de la formation civique et la participation de la société civile ainsi que la promotion du rôle de la femme dans le développement, -la promotion de l'éducation et de la formation professionnelle, -l'amélioration des services sociaux, en particulier au bénéfice des plus défavorisés, -la protection de l'environnement ; .appui à la coopération UE/Turquie dans les domaines suivants : réseaux transeuropéens, énergie, transports, télécommunications, agriculture, environnement, R&D, coopération statistique, consommateurs, coopération structurelle, lutte contre l'immigration clandestine, le trafic de drogues et le crime organisé, information, communication, audiovisuel et bases de données ; .coopération régionale transfrontalière qui porte sur : -l'établissement et le renforcement des structures de coopération régionale avec les autres pays de la région avec lesquels l'Union a établi des accords d'association ou de coopération, -le renforcement des infrastructures nécessaires au développement du commerce régional et transfrontalier. -Dans la mise en oeuvre des diverses actions, une attention particulière est accordée à la participation des associations, coopératives, ... ainsi que toute organisation non gouvernementale. Les actions prennent la forme d'assistance technique, de formation et de développement des institutions (...) sur base d'une programmation pluriannuelle de 3 ans. La coopération décentralisée est encouragée. -Les financements prennent la forme d'aides non remboursables et de capitaux à risque. Des prêts bonifiés supplémentaires de la BEI sont également prévus (notamment pour des projets touchant à l'environnement), étant entendu que les aides non remboursables et les bonifications d'intérêt (autrement dit les 375 Mécus) sont financées sur le budget communautaire, alors que les prêts sont octroyés directement par la BEI sur ses ressources propres (maissous réserve que la bonification d'intérêt liée au prêt, octroyée par la Commission sur son budget, soit accordée). -Dans la gestion de cette assistance financière, la Commission est assistée du Comité MED déjà institué. Pour les actions financées au titre des prêts de la BEI, la Banque présente un projet de mesures au Comité qui statue à la majorité qualifiée.

Relations CE/Turquie: action spéciale de coopération financière

1995/0213(CNS) - 15/02/1996 - Résolution intermédiaire adopté du Parlement

En adoptant le rapport de M. Konrad SCHWAIGER (PPE, D), le Parlement demande au Conseil, ainsi que l'a fait sa délégation parlementaire, de modifier sa position quant au vote à la majorité au Conseil en cas de constatation de violation des droits de l'homme et sur la consultation formelle du Parlement européen par le Conseil à ce sujet. Il demande également de continuer la concertation engagée en ce qui concerne l'adoption du règlement du Conseil relative à la mise en oeuvre d'une action spéciale de coopération financière en faveur de la Turquie.

Relations CE/Turquie: action spéciale de coopération financière

1995/0213(CNS) - 13/12/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. SCHWAIGER (PPE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition de base de la Commission avec les modifications suivantes : - le règlement se fonde sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme ainsi que sur le respect du droit international ; - lorsqu'un élément essentiel pour l'octroi de l'assistance fait défaut, que ce soit dans le programme dans son ensemble ou dans un secteur particulier (violations des droits de l'homme mais aussi non reconnaissance du droit d'expression démocratique des minorités), le Conseil, après consultation du PE, peut décider de prendre des mesures relatives à l'aide ; - parmi les actions à développer, le Parlement insiste sur des actions visant à promouvoir la connaissance de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi que le droit d'expression des minorités; - en matière de complémetarité, le Parlement demande qu'une synergie soit assurée entre l'assistance accordée à la Turquie au titre de ce règlement et l'aide accordée au titre de MEDA ; - le Parlement modifie également la procédure comitologique prévue par la Commission ; - il demande enfin à être régulièrement informé sur l'application de ce règlement notamment en ce qui concerne la situation des principes démocratiques et des droits de l'homme dans ce pays. Le Parlement européen demande à être à nouveau consulté si le Conseil entendait apporter des modifications substantielles au texte de la proposition de la Commission et l'ouverture d'une procédure de concertation au cas où ce dernier s'écartait du texte tel qu'il l'approuvé ce jour.

Relations CE/Turquie: action spéciale de coopération financière

1995/0213(CNS) - 29/11/1995 - Proposition législative modifiée

Dans son orientation commune, le Conseil a apporté des modifications substantielles au texte de la proposition de base de la Commission portant principalement sur les points suivants: -ajout dans le corps du texte du montant de référence pour l'exécution de l'aide financière à la Turquie (soit 375 MECUS pour la durée de la coopération). Dans une déclaration annexe au règlement, le Conseil et la Commission déclarent que ce montant sera prélevé sur l'enveloppe globale de 4,685 milliards d'écus décidée par le Sommet de Cannes en faveur des pays méditerranéens, indépendamment du fait que la Turquie bénéficiera du futur programme MEDA ; -l'objectif de l'aide n'est plus seulement de contribuer à renforcer les structures économiques et sociales de la Turquie mais aussi d'améliorer sa compétitivité économique ; -en cas de constatation de violation des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme en Turquie, c'est à l'unanimité (et non à la majorité qualifiée) que le Conseil prendra des mesures appropriées, et ce, sans consultation préalable du Parlement européen. Ces mesures seront adoptées pour une durée limitée ne pouvant être prorogée qu'à l'unanimité ; -en ce qui concerne les objectifs de l'aide, des modifications ont été apportées au type d'actions à mettre en oeuvre : le Conseil ajoute notamment, la coopération dans le domaine douanier, l'assistance aux associations professionnelles, aux syndicats et aux médias dans le cadre de la promotion de la démocratie et les actions de coopération portant sur des initiatives politiques d'intérêt commun. En revanche, les actions relatives à la promotion de l'éducation et de la formation professionnelle, de la formation civique, du rôle de la femme dans le développement, ainsi que les actions dans les domaines de la recherche et du développement, de la coopération statistique, des consommateurs, de la lutte contre l'immigration clandestine, ... et de l'information ainsi que les actions relatives au renforcement des structures de coopération avec les pays de la région associés à l'Union, ont été supprimées. Un nouveau paragraphe a cependant été ajouté sur la réalisation d'actions relatives à l'appui à un programme d'ajustement structurel en Turquie ; -des précisions ont été apportées aux critères d'éligibilité de l'aide : .la Turquie doit entreprendre un programme de réformes agréé par les institutions de Bretton Woods, .il devra être tenu compte de la situation économique de ce pays et en particulier de son niveau d'endettement, de sa situation monétaire, du niveau de son PIB et du niveau du chômage ; -des précisions ont été apportées sur plusieurs points spécifiques de l'aide, portant notamment sur : .la forme de l'assistance technique et notamment des capitaux à risques accordés par la BEI (dans une déclaration annexe Conseil/Commission, il est précisé que le taux des bonifications d'intérêt est momentanément fixé à 3%), .la présentation et la sélection des projets qui, la première année, feront l'objet d'une procédure spécifique, .la complémentarité de cette assistance avec d'autres actions menées notamment par les Etats membres (des informations seront échangées dans ce domaine), .le taux maximal de financement communautaire : c'est à titre exceptionnel que celui-ci pourra atteindre 80% du coût total des investissements et uniquement dans le secteur productif, .l'ouverture des marchés aux pays tiers : ceux-ci ne sont plus ouverts qu'à la Turquie et aux pays membres de la Communauté (et non plus aux pays tiers méditerranéens). Enfin, en annexe au règlement figurent : .un projet de résolution du Conseil d'association CE-Turquie portant sur le dialogue politique et la coopération institutionnelle (avec les types de réunions à envisager), .les conclusions du Comité d'association CE-Turquie datant du 23.10.1995 constatant que les conditions techniques concernant le bon fonctionnement de l'Union douanière, sont réunies.